

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03439

Numéro SIREN : 815 013 487

Nom ou dénomination : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE BASSIN DE THAU

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt 15759



**SPL au capital de 326 000,00 €uros**  
**Siège social en l'Hôtel de l'Agglomération**  
**4 avenue d'aigues - 34110 FRONTIGNAN**  
**RCS Montpellier 815 013 487**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**19<sup>e</sup> séance**

**du 18 MAI 2022**

**PROCES VERBAL**

  
**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX HUIT MAI,  
A ONZE HEURES QUINZE ,

Le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « SOCIETE PUBLIQUE LOCALE » (SPL BT) s'est réuni à Sète, en l'hôtel de Ville, sur convocation initiale adressée aux Administrateurs en date du 22 avril 2022

### ADMINISTRATEURS

Administrateurs	Représentants	Présent	Absent excusé	Pouvoir
VILLE DE SETE	François COMMEINHES	X		
	Corinne MOSLER			X
	François ESCARGUEL	X		
	Romain FERRARA		X	
	Laurence MAGNE			X
	Hervé MERZ	X		
	Vincent SABATIER	X		
COMM.AGGLO.HERAULT MEDITERRANEE	Laurent DURBAN	X		
COMMUNE DE MARSEILLAN	Yves MICHEL			X
SETE AGGLOPOLE MED.	Norbert CHAPLIN	X		
	Magali FERRIER		X	
	Loïc LINARES	X		
	Jean Guy MAJOUREL	X		

### ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Nom, société	Fonction
M. CLAIR,	Directeur Général SLP BT
M. FERRY,	Directeur des Ressources et Développement SPL BT
Mme. SANCHE	Assistante de Gestion SPL BT
Mme. RIGAUD	Comptable SPL BT
Mme. SIE	Sémaphores - expert comptable

Il est constaté que le quorum fixé par l'article 18 des statuts est atteint, puisque 8 administrateurs 13 sur sont présents et ont émarginé la feuille de présence.

Monsieur François COMMEINHES préside la séance

Monsieur Norbert CHAPLIN est désigné comme Administrateur signataire du procès-verbal

Monsieur Christophe CLAIR est désigné comme secrétaire de séance

Pouvoirs :

Madame Corinne MOSLER a donné pouvoir Monsieur Hervé MERZ

Madame Laurence MAGNE a donné pouvoir à Monsieur Jean Guy MAJOUREL

Monsieur Yves MICHEL a donné pouvoir à Monsieur François COMMEINHES

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Conseil d'Administration, Monsieur le Président de séance rappelle que les documents suivants ont été adressés aux administrateurs à savoir :

✓ le dossier de séance

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et en rappelle l'ordre du jour :

- *Rapport d'activités*
  - o *Vie et fonctionnement de la société*
  - o *Activités opérationnelles*
  - o *Examens du bilan et comptes - exercice 2021*
- *Rapport de gouvernement d'entreprise*
  - o *Gouvernance*
  - o *Dirigeants, administrateurs*
  - o *Représentation au sein des organes délibérants*
  - o *Exercice social*
  - o *Liste des mandats exercés par les mandataires sociaux - secteur privés*
  - o *Commissaires aux comptes*
  - o *Conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire et une filiale*
  - o *Tableau des délégations accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentation de capital*
- *Convocation de l'assemblée générale ordinaire*
- *Prise d'acte de cessions d'actions - prise d'acte d'un nouvel administrateur*
- *Composition du comité technique*
- *Questions diverses*

Le comité technique s'est réuni le 17 mai 2022 à 9h30 ; il a donné un avis favorable à l'ensemble des points présents à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE du 25 MARS 2022**

M. le Président de séance demande aux administrateurs de bien vouloir approuver le procès-verbal de la dernière séance du 25 mars 2022.

*Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 mars 2022.*

### **1- RAPPORT D'ACTIVITES**

#### **1.1 - VIE ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **1.1.1 ACTIVITES GENERALES DE LA SOCIETE**

L'année 2021 a à nouveau été marquée par les conséquences des restrictions prises par l'Etat pour combattre la crise COVID.

Les activités de restauration et de loisirs ont fortement été contraintes de mars à juin ainsi qu'en fin d'année, novembre et décembre, mais de manière moins impactante.

Malgré ce contexte, les résultats de la société sont bons pour l'ensemble de l'année.

Pour l'activité aménagement, l'activité de la concession des ZAE de Sète Agglopôle a été très dynamique ce qui a compensé une période de redéfinition du programme sur la ZACOM de Balaruc Loisirs, la requalification de la zone existante a pu cependant être engagée.

Concernant l'activité stationnement, elle a certes été impactée par la baisse des fréquentations commerciales en début d'année mais celle-ci a été compensée par une saison estivale exceptionnelle, nettement supérieure à celle des années précédentes. A noter aussi, la fermeture du parking du Canal du 21 janvier au 31 mars 2021 suite à un incident sur l'installation électrique et la réalisation programmée des travaux lourds d'élargissement des escaliers de la Marine.

Malgré ce contexte, les recettes sont supérieures de 15% à celles de 2019, ce qui permet de compenser pour partie la perte constatée en 2020 dues aux restrictions de déplacement.

Le nouveau parking Victor Hugo (situé sous l'ex-place Stalingrad) a été ouvert début décembre 2021. Il a été conçu pour le confort des usagers avec plus de 300 places spacieuses et des équipements modernes d'éclairage et de guidage à la place. On peut aussi y découvrir une œuvre de l'artiste François Ligori qui s'inscrit sur les 2 niveaux du parking et répondra à l'aménagement en surface de la place.

Les travaux préparatoires de la Ville sur la Place Aristide Briand n'ont pas pu être réalisés fin 2021, ni début 2022 ce qui décalera la réalisation des travaux du parking à début 2023. Un avenant à la convention de la DSP est en cours pour prendre en compte les évolutions de programme et du calendrier de réalisation des nouveaux parkings.

La Chambre Régionale des Comptes a réalisé son contrôle de la société au second semestre. Elle constate que la situation financière d'ensemble de la société est bonne. La chambre émet 8 recommandations dont la plupart sont déjà mises en œuvre et les autres sont en cours de l'être.

La particularité de l'activité économique des années 2020 et 2021, ainsi que celles du début de 2022, nous oblige à innover et réfléchir à des modes de fonctionnement différents avec pour objectifs :

- De garder du lien social autrement au sein de l'entreprise et avec nos clients
- Consolider les fonds propres pour pouvoir absorber des périodes d'activité restreintes
- Préserver les ressources humaines
- Elargir l'actionariat pour diversifier les donneurs d'ordre
- Renforcer et diversifier le portefeuille d'opérations dans des secteurs d'activité différents pour limiter l'impact des crises économiques et sanitaires.

Plus que jamais, la SPLBT sera en 2022 un outil au service des collectivités pour réinvestir sur le territoire du bassin de Thau.

## 1.1.2 GESTION DU PERSONNEL

En 2021, le personnel de la société a été touché par la COVID soit directement, soit en tant que cas contact, ce qui a impliqué des adaptations dans l'organisation.

Le personnel d'accueil sur les parcs de stationnement qui est en contact avec le public a été particulièrement concerné et des mesures de protection ont été mises en place.

L'équipe d'exploitation du stationnement est restée stable avec 6 personnes en CDI malgré l'ouverture d'un nouveau parking. Elle a été renforcée par un agent d'exploitation en intérim pour la période estivale qui a été exceptionnellement forte. Un Responsable Qualité appuie cette équipe et met en place les procédures pour maintenir le niveau de qualité de service et des équipements avec la perspective de nouveaux parkings à gérer.

L'équipe aménagement s'est renforcée fin 2020 et devra sûrement être encore renforcée en 2022 pour assurer la charge d'activité prévisionnelle.

Le personnel administratif et financier est mis à disposition par le groupement d'employeurs depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 permettant ainsi de mutualiser les équipes de la SAELIT et celles de la SPL BT.

En 2021, une part importante du personnel a soit été touchée directement par la COVID, soit été déclarée cas contact. Une continuité d'activité a cependant été maintenue grâce à des remplacements en interne et à la mise à disposition de moyens permettant le télétravail.

*Le Conseil prend acte des activités générales de la société et de la gestion du personnel*

## 1.2 - ACTIVITES OPERATIONNELLES

### 1.2.1 - LES OPERATIONS

#### 1.2.1.1 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT DE LA VILLE DE SETE

##### Aspects contractuels :

Par délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2015, la Ville de SETE a confié la gestion du stationnement à la Société Publique Locale Bassin de Thau (SPL BT).

La convention de délégation de service public de stationnement, signée le 14/12/2015, porte sur:

- L'exploitation et la maintenance du Parking des Halles, du Parking du Canal et de l'aire de camping-cars des 3 digues
- L'équipement et l'exploitation du stationnement payant sur voirie

Le contrat a été signé pour une durée de vingt ans à compter du 1er janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Le Conseil Municipal du 12/02/2018, a approuvé l'Avenant n° 1 à la Convention de Délégation de Service Public de Stationnement. Cet avenant a été validé par la préfecture le 13/02/2018. Il porte sur :

- L'extension de la zone payante de stationnement en voirie
- Le paiement par application mobile pour les usagers du stationnement en voirie

Le Conseil Municipal du 15 octobre 2018, a approuvé l'Avenant n° 2 à la Convention de Délégation de Service Public de Stationnement. Cet avenant a été validé par la préfecture le 17 octobre 2018.

Il porte sur :

- La rémunération voirie de l'exploitant
- La réalisation et l'exploitation de 3 nouveaux parkings en ouvrage

#### Aspects opérationnels :

##### - Voirie

Les redevances d'occupation du domaine public en 2021 sont revenues pratiquement au niveau de celles de 2019 après une année en baisse de 24% en 2020 pour cause de confinement.

Les paiements dématérialisés continuent d'augmenter.

Pour rappel, il est possible de payer son stationnement en voirie et par l'application Paybyphone.

Les abonnements peuvent être pris et payés sur le site internet de Felicittà.

Il est possible de régler son Forfait Post Stationnement (FPS) directement à l'horodateur ou sur le site internet.

##### - Parkings en ouvrage :

Comme indiqué en introduction, l'activité du début de l'année 2021 a été impactée par la crise COVID. Cependant dès le mois de mai la fréquentation des parkings a été forte et même exceptionnelle sur juillet et août. L'organisation mise en place a permis de réguler cette fréquentation dans de bonnes conditions.

Afin d'améliorer le service, depuis juillet 2019, la gestion à distance entre 20h00 et 8h00 est reportée sur la Société TAM STATIONNEMENT de MONTPELLIER. Cet accord permet à un personnel spécialisé dans la gestion des parkings avec des équipements lui permettant d'intervenir à distance et de venir en aide aux usagers en cas de difficulté.

Par ailleurs, la SPL BT assure une astreinte 24h/24 en cas de problème.

##### - Parking des Halles :

La majeure partie des travaux d'embellissement ont été réalisés pour l'été 2021. Le parking propose maintenant un troisième ascenseur accessible rue de Metz 24h/24. Les cages d'escaliers ont été carrelées et repeintes.

47 places supplémentaires ont été créées au niveau 3 sur l'ancien emplacement de la Salle Brassens. Par ailleurs, toutes les places ont été élargies passant de 2.30m à 2.50 m. Le nombre final de places est de 278.

Les sols ont été revêtus d'une résine étanche. Le parking est équipé d'un dispositif de guidage à la place permettant de repérer rapidement les places disponibles.

Les anciennes installations électriques et d'éclairage ont été remplacées divisant par 2 leur consommation.

4 bornes de recharge électrique sont disponibles à proximité de la sortie.

Des locaux pour vélo sécurisés et équipés de casiers individuels permettant de recharger les batteries seront proposés début 2022.

L'ensemble des travaux a été réalisé sans aucune fermeture du parking au public.

La Commission de sécurité a émis un avis favorable lors de son passage le 13 décembre 2021.

Une installation photovoltaïque doit couvrir la moitié du niveau R+3 fin 2022. Cependant le contexte économique du marché de l'acier à fin mars 2022 pourrait décaler ce projet en 2023.

En été et pendant les fêtes de fin d'année des agents de sécurité ont assuré des rondes pour rassurer les usagers du parking.

Sans évolution de la tarification horaire depuis 2016, et malgré la suspension de la souscription de nouveaux abonnements, les bonnes fréquentations depuis le mois de mai et même excellentes l'été, ont engendré des recettes supérieures à celles des années précédentes.

#### - Parking du Canal,

Les travaux d'embellissement et de modernisation se sont poursuivis en 2021. Ils ont cependant été retardés par un incident suite à une infiltration ayant détérioré les équipements électriques.

Le parking a dû être fermé du 21 janvier au 31 mars 2021. Pendant cette période les abonnés ont été accueillis sur le parking des Halles.

L'ensemble des installations électriques a été remplacé y compris celles des armoires de pompage et du groupe électrogène.

Au 31 décembre 2021, les travaux étaient achevés, à l'exception de ceux d'élargissement et de réhabilitation de l'accès piétons de la Résistance.

L'accès côté Suquet a été doté d'un ascenseur et les escaliers ont été carrelés et repeints. L'accès Pont de la Savonnerie a été élargi, carrelé et repeint. Le dernier accès sera traité de la même manière et sera ouvert début 2022.

Les sols des circulations et des 371 places de stationnement ont été revêtus d'une résine. Le parking est équipé d'un dispositif de guidage à la place permettant de repérer rapidement les places disponibles.

4 bornes de recharge électrique sont disponibles à proximité de la sortie.

Les anciennes installations d'éclairage ont été remplacées par des systèmes à LED divisant par 2 leur consommation.

Les parois ont été habillées de panneaux métalliques couleur champagne présentant les façades des bâtiments bordant le canal.

Cette nouvelle mise en valeur est complétée par une œuvre de l'artiste sétois Topolino réalisée sur le même support d'habillage des parois et représentant les créatures habitant le canal et la mer.

La Commission de sécurité a émis un avis favorable lors de son passage le 5 juillet 2021.

En été et pendant les fêtes de fin d'année des agents de sécurité ont assuré des rondes pour rassurer les usagers du parking.

Sans évolution de la tarification horaire depuis 2016, et malgré la fermeture du parking pendant plus de 2 mois, les bonnes fréquentations depuis le mois de mai et même très bonnes l'été, ont engendré des recettes, sur l'année 2021, pratiquement égales à celle de 2019 et bien supérieures à celles de 2020.

- Parking des 3 Diques

Après 2 années de faibles recettes, le parking des 3 Diques a retrouvé une très bonne fréquentation en 2021. Avec une saison estivale intense et allongée, les recettes ont doublé par rapport aux 2 années précédentes. En 2022, le parking sera à son tour rénové.

- Parking Victor Hugo

Ce parking, en infrastructure, d'une capacité d'environ 313 places, sur deux niveaux, répond à trois besoins :

- Apporter une offre complémentaire pour les résidents avec des abonnements de longue durée réduisant l'occupation de la voirie en périphérie pour la rendre, soit aux aménagements publics, soit aux modes doux, soit en permettre un usage plus rotatif
- Accueillir, par sa situation en entrée de ville, et sa bonne desserte en transports collectifs, une clientèle de moyenne - longue durée, à dissuader de l'accès à l'hyper centre en voiture particulière
- Accueillir une clientèle de courte et moyenne durée en lien avec les commerces et activités avoisinants dont le théâtre.

Le parking a ouvert au public le 6 décembre 2021.

Il a été conçu pour le confort des usagers avec 313 places spacieuses et des équipements modernes d'éclairage et de guidage à la place.

Il propose 10 places de recharge pour les véhicules électriques et une station de gonflage.

On peut aussi y découvrir une œuvre de l'artiste François Ligori qui s'inscrit sur les 2 niveaux du parking et répondra à l'aménagement en surface de la place.

La fréquentation en décembre a été faible. La visibilité de l'ouverture du parking est difficile, la place étant entourée de palissades le temps de la réalisation des travaux de son aménagement et de celui du boulevard Victor Hugo.

- Parking Place Aristide Briand

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie urbain et contribuer au dynamisme commercial, la Ville de Sète a engagé une piétonisation des voies entre les Halles et la place Aristide Briand.

Afin de faciliter le stationnement des résidents, d'accompagner le développement des activités et du commerce et de mieux accueillir les touristes, il est apparu nécessaire de réaliser une offre complémentaire de stationnement sous la forme d'un nouveau parking en ouvrage pour renforcer l'attractivité du centre-ville.

Le parking, en infrastructure, d'une capacité estimée à 300 places environ, sur deux niveaux, devra répondre à trois besoins :

- Accroître l'offre de stationnement

- Ne pas pénaliser une circulation déjà compliquée dans le centre-ville de Sète
- Faciliter l'accès aux structures et commerces du centre-ville.

L'appel d'offres travaux a été lancé en décembre 2021, pour un début des travaux en 2022.

Une procédure juridique ayant été engagée par une association contre le projet d'aménagement de la Ville, les travaux préparatoires de déplacement des arbres et de dépose du kiosque ont été reportés. La construction du parking est donc décalée d'autant.

### 1.2.1.2 ZAE COMMUNAUTAIRES

La requalification des zones d'activités économiques (ZAE) constitue pour Sète Agglopôle Méditerranée, un enjeu important de son territoire.

A la suite du transfert des ZAE à Sète Agglopôle Méditerranée, cette dernière a décidé de lancer un programme de requalification des ZAE existantes sur son territoire consistant en :

- la réhabilitation des voiries et des réseaux,
- la mise en place de la signalétique,
- l'installation de la vidéo surveillance,
- la mise en place d'un éclairage public le cas échéant, ainsi que la gestion intelligente de l'éclairage,
- le renforcement de la structure de chaussée et sa réfection,
- la réalisation de travaux divers (espaces verts, travaux de sécurité, ...).

En date du 3 novembre 2016, Sète Agglopôle Méditerranée a confié à la SPL BT la requalification de 3 ZAE, ainsi que l'extension de l'une d'entre elles, par une concession d'aménagement consistant à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification.

Cette concession d'aménagement comprend la requalification de :

- La ZAE Parc Aquatechnique,
- La ZAE La Peyrade,
- La ZAE Les Eaux Blanches, ainsi que son extension.

L'extension de la ZAE Les Eaux Blanches porte sur l'aménagement d'une parcelle d'environ 11 hectares. Son aménagement doit permettre les réalisations suivantes :

- Implantation d'activités tertiaires, industrialo-portuaires,
- Infrastructures nécessaires à la viabilité de la zone.

- ZAE Aquatechnique :

Les travaux ont commencé le 22 février 2018 et ont été réceptionnés en août 2018.

- ZAE La Peyrade :

Les travaux de clos couvert de l'opération de construction de la cuisine municipale devant être achevés fin 2018, le SIVOM de Frontignan a demandé que la réalisation des travaux de la ZAE soient décalés à 2019 afin d'éviter une coactivité dans la zone.

Les travaux ont commencé le 21 janvier 2019 et ont été réceptionnés le 3 juillet 2020.

- ZAE Les Eaux Blanches

Les travaux de la requalification de l'avenue des Eaux Blanches ont démarré le 26/05/2018 et ont été réceptionnés le 5 août 2019.

Concernant les travaux de l'extension (lotissement des Eaux Blanches), ils ont commencé le 07 juin 2018 et ont été réceptionnés le 5 août 2019.

Sète Agglopôle Méditerranée suite à l'acquisition du site des 3 Sommets a souhaité concentrer sa politique de pépinières d'entreprises sur le site du parc Aquatechnique et les anciens bureaux du site Flexsys et ainsi renoncer à l'acquisition du lot 9.

En 2021, deux comités de commercialisation se sont tenus. 4 nouveaux compromis ont été signés ainsi que 3 actes.

Au 31 décembre 2021, 19 des 23 lots en vente ont été précommercialisés ou vendus.

En 2020, Sète Agglopôle Méditerranée a décidé de réhabiliter les anciens bureaux de la société Flexsys, pour y accueillir une pépinière d'entreprises.

Les travaux commencés à l'été 2021 seront livrés au printemps 2022. Un complément de programme a été demandé par Sète Agglopôle Méditerranée afin d'aménager les espaces extérieurs.

- Nouvelles ZAE incorporées à la concession d'aménagement dans le cadre de l'avenant n°5

Par avenant n°5, approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019, reçu en Préfecture de l'Hérault le 22 octobre 2019, il a été décidé de proroger la concession jusqu'au 31 décembre 2028 et d'élargir le périmètre d'intervention de la SPLBT à 7 nouvelles opérations :

- Requalification de la ZAE Barnier (Frontignan)
- Requalification de la ZAE les Hauts de Mireval (Mireval)
- Requalification de la ZAE les Trouyaux (Poussan)
- Requalification de la ZAE la Catonnière (Bouzigues)
- Extension de la ZAE Massilia et de la ZACOM(Marseillan)
- Extension et requalification de la ZAE de l'Embosque (Gigean)
- Commercialisation de la ZAE Engaronne (Mèze)

Un nouveau bilan global d'opération a été établi par la SPLBT sur la base des études pré-opérationnelles réalisées par Sète Agglopôle Méditerranée, portant le montant global des investissements (toutes opérations confondues) à 47 236 K€ et le montant de la participation de Sète Agglopôle Méditerranée à 24 327 K€.

- Requalification de la zone d'activité les Hauts de Mireval :

Les travaux de requalification de la zone ont été réceptionnés le 2 juin 2021.

- Requalification de la zone d'activité les Trouyaux à Poussan

Au 31 décembre 2021, les travaux de requalification de la ZAE ont été réceptionnés à l'exception de la piste cyclable dont la finalisation est tributaire de la libération des emprises publiques occupées par la société Prunières.

- Requalification de la zone d'activité la Catonnière à Bouzigues

Les travaux ont été lancés le 5 novembre 2021 et devraient se terminer en avril 2022.

- Requalification de la zone d'activité le Barnier à Frontignan

Après réalisation des diagnostics pré-opérationnels (levé topographique, géo- détection des réseaux, diagnostic des enrobés), l'AVP réalisé sous l'égide de Sète Agglopôle Méditerranée a permis de définir le projet de requalification des voies de desserte et de bouclage de la ZAE.

Le Cabinet Gaxieu a été retenu le 16 décembre 2021 pour réaliser les études.

- Requalification et extension de la zone d'activité Embosque à Gigean

Cette opération présente des duretés foncières.

Le dossier AVP a été repris pour l'inclusion de mesures d'évitement des zones les plus sensibles au plan environnemental, et prise en compte de projets d'intérêt public : Déchetterie intercommunale, plateforme de gestion des matériaux du BTP, SDIS.

Dans l'attente de données de définition programmatiques de Sète Agglopôle Méditerranée, l'AVP a été temporairement suspendu.

- Extension de la zone d'activité Massilia à Marseillan

L'opération s'étend sur 2 zones la ZACOM et le ZAE.

Sur la ZACOM en 2021, les études se sont déroulées jusqu'à l'AVP en lien avec les porteurs de projets identifiés.

La pré-commercialisation a été lancée.

Le terrain de l'extension de la ZAE couvre 36 parcelles réparties en 21 unités foncières.

L'année 2021 a permis la mise en œuvre des études opérationnelles et de demandes d'autorisations administratives suivantes :

- Poursuite des études naturalistes
- Réalisation d'une étude de modélisation du trafic
- Réalisation d'une étude de modélisation hydraulique
- Consolidation de l'AVP

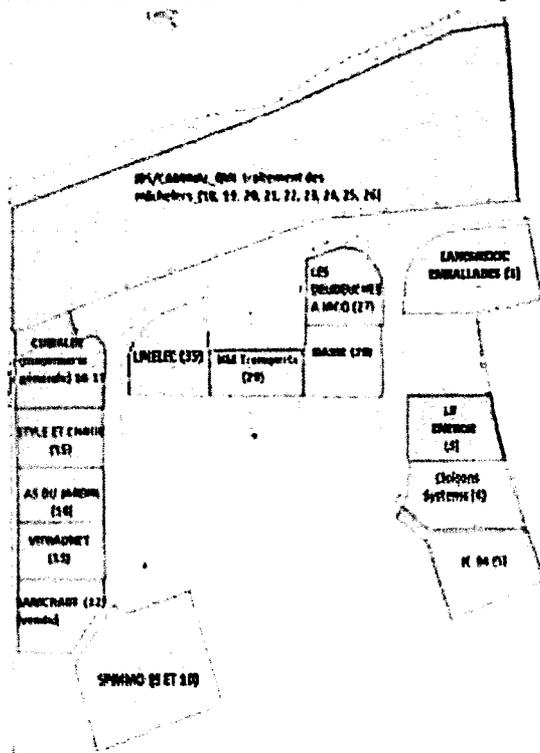
Un permis d'aménager modificatif de la première phase a été déposé le 9 juillet 2021 et délivré le 8 octobre 2021.

Les marchés de travaux ont été notifiés le 6 décembre 2021.

- Commercialisation de la zone d'activité Engarone à Mèze

Au 31/12/2021, 7 lots sont vendus, 4 sont sous promesse et 11 sont réservés. Il reste 9 lots libres.

Etat d'avancement de la commercialisation de la ZAE Engarone au 31 décembre 2021



LEGENDE

Vendu
Sous-promis
Réserve

### 1.3 ZACOM DE BALARUC

Le 27 septembre 2018, Sète Agglopôle Méditerranée a notifié à la SPL Bassin de Thau, la concession d'aménagement de la ZACOM de Balaruc.

Le projet, porté par Sète Agglopôle Méditerranée, vise d'une part à requalifier la zone commerciale existante et d'autre part à permettre une extension qui accueillera des entreprises commerciales dans des secteurs d'activités sous représentés sur le territoire ainsi que la création d'un pôle culture et loisirs pouvant accueillir des fonctions d'habitat sur le site des Tamaris.

L'opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel de :

- 24 600 m<sup>2</sup> de surface de vente de commerces de type de grandes surfaces
- 19 200 m<sup>2</sup> de surface utile et de plancher à vocation mixte de culture et loisirs à préciser par destination.

Selon la concession, l'opération se déroulera en 3 phases sur 7 ans.

Phase 1 : Aménagement de la zone de Tamaris avec un pôle culture et loisirs dont un multiplexe et requalification de la zone centrale actuelle

Phase 2 : Redressement du RD2 et création du barreau de liaison RD2/RD600

Phase 3 : Aménagement de l'extension Sud (Retail) et requalification du secteur de la Barrière

En 2021, Sète Agglopôle Méditerranée a souhaité redéfinir le programme de la zone en extension et de Tamaris. Ce nouveau programme n'était pas défini au 31/12/21.

Parallèlement, les études des travaux de la zone en requalification de la Barrière et de Balaruc Loisirs ont été repris pour exclure les espaces communs de la copropriété qui a refusé leur transfert. Une nouvelle consultation pour retenir les entreprises a été lancée mi 2021.

Les travaux ont démarré en septembre 2021 et s'achèveront fin 2022.

### 1.2.1.4 CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION DE LA SECURITE DANS LE PATRIMOINE DE LA VILLE DE SETE

La Ville de Sète gère 150 équipements publics et en assure la sécurité pour le personnel et le public accueilli.

Pour réaliser cette mission, la Ville de Sète dispose d'une équipe restreinte et devait approfondir sa formation sur les thèmes relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les bâtiments publics et les obligations de la collectivité.

Dans le cadre de sa politique de structuration de ses acquis patrimoniaux, la Ville est amenée aujourd'hui à mettre en place un état du respect des obligations réglementaires de son patrimoine bâti.

L'évolution du patrimoine peut présenter de nombreux risques techniques et financiers à court terme et entraîne des obligations. Connaître l'état technique et réglementaire des biens composant le patrimoine permet à son gestionnaire :

- d'arbitrer des décisions d'investissement pour le respect des obligations réglementaires nécessaires à la sécurité des biens et des personnes;
- d'engager un programme d'investissement en maintenance préventive et curative sur le clos.

La mission a pour objectifs principaux :

- de s'assurer du respect des obligations réglementaires des équipements de la Ville
- le soutien aux équipes participant aux commissions de sécurité pour les ERP municipaux et les manifestations
- l'assistance au suivi et mise en œuvre des prescriptions
- le suivi technique des édifices menaçant ruine
- d'assurer une veille réglementaire

- de former les équipes en place et d'assurer un transfert de connaissance permettant aux équipes d'être autonomes
- de faciliter les relations avec les intervenants extérieurs et administrations, en particulier les services du SDIS.
- d'établir un tableau de bord de suivi des équipements publics
- de suivre ponctuellement des travaux sur des équipements publics

La mission a commencé le 6 novembre 2019 pour 6 mois. En raison des besoins de la collectivité dans un contexte de crise COVID, la mission a été prolongée de 9 mois.

Elle s'est achevée le 6 février 2021. La Ville a donné quitus à la SPLBT.

#### **1.2.1.5 CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION DU PARKING PEM GARE DE SETE POUR LE COMPTE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE**

Sète Agglopôle Méditerranée a confié à la SPLBT la gestion du parking courte durée et de l'abri vélos sécurisé du PEM de la Gare de Sète pour les années 2019 à 2023 (1 an, reconductible 3 fois).

La SPLBT assure :

##### **Pour le parking VL :**

- L'encaissement des recettes (cf. article spécifique)
- L'entretien et maintenance des barrières et de la caisse automatique
- Le contrôle du bon fonctionnement
- L'affichage des tarifs
- La fourniture et mise en place des consommables
- La gestion de la phonie 24h/24
- Le nettoyage du matériel

##### **Pour l'abri Vélo :**

- L'encaissement des recettes (cf. article spécifique)
- L'entretien et maintenance du système d'accès en cas de défaillance
- Le contrôle du bon fonctionnement
- La gestion de la phonie 24h/24
- Le nettoyage du local (quand son accès sera contrôlé)

Les travaux d'entretien et la maintenance des barrières, de la caisse automatique (parking) et du système d'accès à l'abri-vélo sont à la charge de la SPLBT.

L'accès à ce parking s'effectue par la route de Cayenne. Le parc est équipé de barrières et d'une caisse automatique. Le parc est également équipé de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques.

Ce parking est en service depuis novembre 2019. Il a une capacité d'une cinquantaine de places dont 5 places sont réservées au groupe SNCF.

La prestation est rémunérée au prix global et forfaitaire de 11 158 € HT par an.

L'année 2020 a été impactée par les confinements qui ont fortement réduit la fréquentation de ce parking destiné à accueillir les usagers de la SNCF.

*Le Conseil prend acte des activités opérationnelles.*

## 1.2.2 - CONTENTIEUX

Deux catégories de contentieux sont gérées par la société.

- ↘ Une première catégorie rassemble les contentieux qui résultent des opérations d'aménagement. Il s'agit des contentieux relatifs à l'urbanisme d'une part, aux acquisitions/cessions d'autre part.

Il n'y a pas de contentieux relevant de cette catégorie.

- ↘ Une seconde catégorie de contentieux concerne toutes les instances juridictionnelles qui ne relèvent pas strictement d'une opération d'aménagement en cours et sont relatifs au fonctionnement proprement dit de la société.

### - LE SINGULIER

Requête présentée par Le Singulier enregistrée le 17/05/2021 auprès du Tribunal Administratif de Montpellier suite à la non communication par la SPLBT de l'ensemble des documents administratifs et comptables de la société entre 2014 et 2019.

*Le Conseil prend acte des contentieux*

## 1.2.3 - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

### FINANCEMENTS

<i>Organisme bancaire</i>	<i>Montant emprunté</i>	<i>Nbre d'échéances</i>	<i>Dernière échéance</i>
<b>Emprunts liés aux opérations</b>			
<b>DSP / STATIONNEMENT</b>			
Crédit Agricole	550 000,00 €	180	30/03/2032
Crédit Agricole	3 000 000,00 €	15	12/11/2034
Crédit Agricole	8 800 000,00 €	240	31/12/2040
Société Générale	3 025 000,00 €	15	14/10/2034
<b>ZAE COMMUNAUTAIRES</b>			
Crédit Agricole	6 400 000,00 €	1	30/12/2023
Caisse d'Epargne	7 250 000,00 €	20	01/08/2028

*Le Conseil prend acte des informations comptables et financières*

## **1.3 - BILAN ET COMPTES DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET 2022**

### ***INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE BILAN ET LES COMPTES***

Les comptes annuels sont établis en conformité avec les règles et méthodes comptables découlant des textes légaux et réglementaires applicables en France. Ils respectent en particulier les dispositions du Règlement ANC 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général, compte tenu des adaptations concernant les concessions d'aménagement émises le 18 mars 1999 par le Conseil National de Comptabilité.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes KPMG a mené ses investigations du 16 au 22 mars 2022 sans remarque à notre connaissance mettant en cause le résultat présenté.

### **COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE**

- Les charges de la Société (fonctionnement et DSP) s'élèvent à 2 704 K€ (comprenant l'impôt sur les sociétés à hauteur de 96 k€)
- Les produits de la Société (fonctionnement et DSP) s'élèvent à 2 967 K€.

Dans ces conditions, le compte de résultat après impôt sur les sociétés dégage un bénéfice de 263 k€

*Le compte de résultat figure dans le dossier "Comptes annuels".*

	EXERCICE 2020			EXERCICE 2021			BUDGET 2022		
	SOCIETE	DSP	TOTAL	SOCIETE	DSP	TOTAL	SOCIETE	DSP	TOTAL
<b>PRODUITS</b>									
CHIFFRE D'AFFAIRES		1 745	1 745		2 250	2 250		2 360	2 360
CONCESSIONS	492		492	460		460	535		535
Rémunérations sur acquisitions	70		70	36		36	11		11
Rémunérations sur dépenses	63		63	180		180	225		225
Rémunérations de commercialisation	86		86	58		58	102		102
Rémunération forfait	272		272	185		185	197		197
AUTRES PRODUITS	82		82	16	1	17	11		11
PRODUITS FINANCIERS		1	1		1	1			-
PRODUITS EXCEPTIONNELS		1	1		74	74		240	240
REPRISE SUR PROVISION		6	6		4	4			-
TRANSFERT DE CHARGES	3		3	8	154	162			-
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>577</b>	<b>1 752</b>	<b>2 329</b>	<b>483</b>	<b>2 484</b>	<b>2 967</b>	<b>546</b>	<b>2 600</b>	<b>3 146</b>
<b>CHARGES</b>									
ACHATS	5	68	72	0	58	58	4	107	111
SERVICES EXTERIEURS	70	291	361	69	417	485	67	459	526
AUTRES SERV. EXT.	213	101	314	223	184	407	234	177	411
IMPOTS TAXES	8	126	135	12	39	51	13	144	157
FRAIS DE PERSONNEL PROPRE	102	313	414	95	336	431	95	336	431
REDEVANCES		25	25		25	25		25	25
CHARGES FINANCIERES		36	36		73	73		132	132
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	55	55	0	194	195	-		-
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7	124	131	10	159	169	7	780	787
DEPRECIATIONS & PROVISIONS		377	377		714	714		145	145
						-			-
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>404</b>	<b>1 516</b>	<b>1 920</b>	<b>409</b>	<b>2 200</b>	<b>2 608</b>	<b>420</b>	<b>2 305</b>	<b>2 725</b>
<b>RESULTAT AVANT IS</b>	<b>173</b>	<b>236</b>	<b>408</b>	<b>74</b>	<b>284</b>	<b>359</b>	<b>126</b>	<b>295</b>	<b>421</b>
<b>IS</b>			<b>115</b>			<b>96</b>			<b>105</b>
<b>RESULTAT NET</b>			<b>294</b>			<b>263</b>			<b>316</b>

Les chiffres sont présentés en K€ et arrondis au K€ le plus proche

## 1.3.1 - EXAMEN DU BILAN ET DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021 ET BUDGET 2022

Le bénéfice dégagé par la SPLBT provient de deux secteurs :

- Les concessions d'aménagement et les assistances à maîtrise d'ouvrage secteur dénommé société:
  1. Le traité de concession d'aménagement multi-sites relatif à la requalification des zones d'activités économiques communautaires
  2. Le traité de concession d'aménagement de la ZACOM de Balaruc.
  3. Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'assistance à la gestion de la sécurité du patrimoine communal
  4. Gestion du parking courte durée et de l'abri vélos sécurisé du Pôle d'Echange Multimodal de Sète
- La délégation de service public du stationnement de la ville de Sète

### 1.3.1.1 - ANALYSE DE LA SOCIETE

#### ANALYSE DES CHARGES SOCIETE

##### 1. Services extérieurs :

2020	2021	2022
70 K€	69 K€	67 K€

Ce poste regroupe :

- ↓ La mise à disposition de locaux, de moyens et de services refacturée à la SPLBT par la SA ELIT (conformément à la convention de partenariat n°2 approuvée le 11 décembre 2020).
- ↓ La refacturation des frais de gestion du GE EPL.
- ↓ Des primes d'assurances.
- ↓ La location de véhicule

##### 2. Autres services extérieurs :

2020	2021	2022
213 K€	223 K€	234 K€

Ce poste est composé principalement :

- ↓ de la mise à disposition de salariés refacturée à la SPLBT par le GE EPL.  
La clé de répartition retenue pour la ventilation des charges de mise à disposition est le temps passé entre les 2 activités (société et DSP).

Entre 2020 et 2021 la proportion des heures travaillées affectée à la société est légèrement en baisse.

En 2022 le volume d'heure travaillé est en progression en lien avec l'activité d'aménagement.

- ↓ d'honoraires et de prestations d'assistance (comptabilité, commissaires aux comptes et avocats, SCET). 2021 intègre une dépense non récurrente lié au PMT, le solde de cette mission sera intégré dans les comptes 2022

### 3. Impôts et taxes :

2020	2021	2022
8 K€	12 K€	13 K€

Ce poste inclus les différentes taxes (Taxe sur les salaires, Formation continue, Taxe d'apprentissage...). La hausse provient de la taxe sur les salaires.

### 4. Frais de personnel propre :

2020	2021	2022
102 K€	95 K€	95 K€

Ce poste regroupe les charges de personnel de la société.

La clé de répartition entre les 2 activités (société et DSP) retenue pour la ventilation des charges est le temps passé.

## ANALYSE DES PRODUITS :

### 1. Concessions :

2020	2021	2022
492 K€	460 K€	535 K€

Il s'agit des rémunérations perçues dans le cadre des concessions ZAE communautaires et ZAC de Balaruc.

### 2. Autres produits :

2020	2021	2022
82 K€	16 K€	11 K€

Les autres produits proviennent de deux contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur 2020 et 2021.

En 2022 un seul contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage subsiste.

## 1.3.1.2 - ANALYSE DE LA DSP

### ANALYSE DES CHARGES DSP

### 1. Achats, fournitures et matières premières :

2020	2021	2022
68 K€	58 K€	107 K€

Ce poste est composé principalement de charges d'énergie, de fluides et de fournitures nécessaires au fonctionnement des parcs de stationnement (les Halles, le Canal et les 3 digues, Victor Hugo à compter de décembre 2021) ainsi qu'à la voirie. Les dépenses 2021 sont en baisse : une économie d'énergie liée aux travaux d'embellissement et fermeture du parking du Canal. L'année 2022 est en hausse : avec une année complète d'exploitation pour l'ensemble des parkings.

## 2. Services extérieurs :

2020	2021	2022
291 K€	417 K€	459 K€

Ce poste regroupe essentiellement :

- ✚ La sous-traitance pour 139 k€ en 2020, 225 k€ en 2021 et 235k€ en 2022 : l'augmentation entre 2020 et 2021 est due en partie à la sous-traitance de la collecte des horodateurs ainsi qu'au renfort du gardiennage.
  - la mise à disposition de locaux, de moyens et de services refacturée à la SPLBT par la SA ELIT (conformément à la convention de partenariat n°2 approuvée le 11 décembre 2020).
    - la refacturation des frais de gestion du GE EPL.
    - le gardiennage des parkings,
    - sous-traitance informatique sur le matériel péager,
    - sous-traitance des encaissements sur la voirie,
    - sous-traitance de la gestion à distance des parkings en ouvrage,
    - transport de fonds,
    - communication,
    - études.
- ✚ La location, l'entretien, la réparation et la maintenance des installations et du matériel et des ouvrages et les prestations de nettoyage :117 k€ en 2020, 139 k€ en 2021, 140k€ en 2022.

Cette hausse s'explique par : la fin de la période de garantie du hardware et software du matériel péager des Halles et du Canal qui engendre des coûts supplémentaires et l'augmentation de l'entretien et maintenance des horodateurs.
- ✚ L'assurance multirisque commerciale.

## 3. Autres Services extérieurs :

2020	2021	2022
101 K€	184 K€	177 K€

Ce poste est composé:

- ✚ du personnel extérieur à l'entreprise : 60 k€ en 2020, 95 k€ en 2021 et 101k€ en 2022.

la clé de répartition entre les 2 activités (société et DSP) retenue pour la ventilation des charges de mise à disposition est le temps passé. Sur le dernier trimestre 2020 le GE a engagé un responsable qualité qui est affecté en totalité à la DSP. En 2022 le volume d'heures est estimé à la hausse.

Le recours à l'intérim augmente et revient à son niveau de 2019
- ✚ d'honoraires : expertise comptable, commissaires aux comptes, conseil SCET et avocats.
- ✚ d'annonces légales pour appel d'offres
- ✚ de frais bancaires.

#### 4. Impôts et taxes :

2020	2021	2022
126 K€	39 K€	144 K€

Ce poste est composé de la CET (contribution économique territoriale ex : taxe professionnelle), de la taxe foncière, des taxes fiscales et parafiscales liées au personnel et de la taxe sur les salaires. La forte baisse entre 2020 et 2021, s'explique par l'annulation de CFE sur des années antérieures.

#### 5. Frais de personnel :

2020	2021	2022
313 K€	336 K€	336 K€

Ce poste est composé :

- ↓ D'une part de l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de la DSP
- ↓ Et enfin, une partie des charges de personnel du directeur général et du directeur ressources et développement. La clé de répartition retenue pour la ventilation de ces charges est le temps passé entre les 2 activités (société et DSP).

#### 6. Redevance :

2020	2021	2022
25 K€	25 K€	25 K€

Cette redevance concerne la voirie ; redevance versée à la Ville conformément à l'avenant 2 de la convention de la DSP.

#### 7. Charges financières :

2020	2021	2022
36 K€	73 K€	132 K€

Il s'agit d'intérêts financiers liés aux emprunts contractés pour le financement des travaux de confortement du parking du Canal et d'embellissement des parkings des Halles et du Canal, de la construction du parking Victor Hugo.

#### 8. Charges exceptionnelles :

2020	2021	2022
55 K€	194 K€	- K€

En 2021 ces charges concernent principalement :

- des détériorations de matériel et des charges exceptionnelles liées au sinistre intervenu sur le parking du Canal. Ces charges font l'objet d'une prise en charge par l'assureur de la société (Cf. transferts de charges).
- La valeur nette comptable (VNC) d'un local commercial qui a été cédé.

### 9. Dotations aux amortissements :

2020	2021	2022
124 K€	159 K€	780 K€

Les amortissements les plus significatifs concernent en 2020 et 2021, le matériel de péager et les horodateurs, les travaux de construction du parking Victor Hugo à compter de décembre 2021.

En 2022, l'amortissement des travaux d'embellissements des parkings des Halles et du Canal débutent.

### 10. Dotations aux provisions :

2020	2021	2022
377 K€	714 K€	145 K€

↳ Provision pour renouvellement : 617 K€

Le contrat de DSP prévoit la remise des biens de retour « en état normal d'entretien et de fonctionnement ». Pour remplir cette obligation, la SPLBT a constitué à compter de l'année 2016 une provision pour renouvellement se rapportant à :

- Matériel péager des deux parcs de stationnement Halles et Canal,
- Des travaux de confortement de la dalle sur le parking du Canal,
- Des travaux sur les parois moulées sur le parking du Canal
- Le changement d'horodateurs sur la voirie
- Des travaux d'embellissement et de rénovation des parkings des Halles et du Canal.

Les modalités de calcul de cette provision sont le « montant du bien à renouveler x (durée d'utilisation depuis le 1er janvier 2016 / durée totale d'utilisation) ».

Cette provision sera complétée sur l'exercice 2021.

Sur l'année 2021 la dotation concerne les travaux d'embellissement et de rénovation des parkings des Halles et du Canal. Cette provision sera dotée intégralement en 2022.

↳ Provision pour amortissement de caducité : 3 K€

Les biens de retour qui ne font pas l'objet d'une provision pour renouvellement constituent la provision pour amortissement de caducité.

↳ Provision pour risque de non récupération de TVA a été constatée pour 94 k€

### 11. Impôt sur les sociétés :

2020	2021	2022
115 K€	96 K€	105 K€

Compte tenu des réintégrations et déductions fiscales, le résultat fiscal s'élève à 360 741 € soit un Impôt sur les sociétés de 95 596 €.

## ANALYSE DES PRODUITS DSP

### 1. Chiffre d'affaires :

	2020	2021	2022
Recettes du parking des Halles	532	799	760
Recettes du parking du Canal	782	941	980
Recettes du Parking des 3 Diques	51	93	95
Recettes du parking Victor Hugo		5	105
Voirie	380	413	420
Total	1 745 K€	2 250 K€	2 360 K€

Le chiffre d'affaires des parkings des Halles et du Canal et les recettes de voirie sont en progression, l'année 2020 a été impactée par les périodes de confinement.

Le chiffre d'affaires du parking Victor Hugo en 2021 correspond à un mois d'exploitation.

### 2. Produits divers et exceptionnels :

2020	2021	2022
1 K€	74 K€	240 K€

Suite à la mise en service du parking Victor Hugo une partie des subventions d'investissement sont rapportées au résultat au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation concernée.

Pour l'année 2021 la fraction de subvention rapportée est de 20 k€ et sera de 240 k€ en 2022.

La cession d'un local en 2021 à hauteur de 54 k€ est enregistrée en 2021.

### 3. Produits financiers :

2020	2021	2022
1 K€	1 K€	- K€

Des fonds provisionnés ont été placés sur un compte de dépôt à terme. Sur l'exercice 2021 ils génèrent 0.6 k€ de produits financiers.

### 4. Reprise sur Provision :

2020	2021	2022
6 K€	4 K€	- K€

Pour mémoire : suite aux travaux d'embellissement un certain nombre d'immobilisations acquises depuis le début de la DSP seront obsolètes ou détruites lors de ces travaux. Pour prévenir l'impact de ces mises au rebut, en 2018 il a été constitué une dépréciation de ces biens, à hauteur de 63 k€.

En 2020 compte tenu du planning de mise en service des travaux d'embellissement, une reprise de 5.5 k€ a été constatée, en 2021 la reprise a été de 3,9 k€.

### 5. Transfert de charges :

2020	2021	2022
- K€	154 K€	- K€

Les transferts de charges 2021 sont :

- Une indemnité d'assurance a été accordée et enregistrée dans les comptes 2021 en élément exceptionnel. Elle vise à couvrir les charges en lien avec le sinistre intervenu dans le parking du Canal.
- Un prise en charge d'une formation d'anglais

### 1.3.2 - PLAN PLURIANNUEL DES TRAVAUX

Le tableau ci-dessous indique le montant prévisionnel de travaux qui seront mis en service en 2022 et 2023.

Le montant des travaux d'embellissement et de réhabilitation sera ajusté et complété en fonction de la modification des travaux ou des travaux supplémentaires.

LIBELLE DE COMPTE	Valeur brute	Année de mise en service	Montant réalisé fin-2021
TRAVAUX EMBELLISSEMENT ET REHABILITATION HALLES - CANAL	6 469	2 022	6 012
TRAVAUX CONFORTEMENT RAMPES CANAL	467	2 023	
<b>TOTAL</b>	<b>6 936</b>		<b>6 012</b>

*Le Conseil d'Administration adopte le plan pluriannuel des travaux énuméré ci-dessus.*

### 1.3.3 - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SOCIETE

L'exercice 2021 affiche un résultat positif de 263 009,30 €

*Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 qui fait apparaître un résultat positif de 263 009,30 €*

#### PROPOSITION D'AFFECTATION

Le Conseil d'Administration propose d'affecter le résultat de l'exercice, de la manière suivante :

- ✚ Au compte «réserves légales» à hauteur de : zéro

Le compte « réserves légales » atteint le plafond soit 32 600 €

- ✚ Au compte «report à nouveau» à hauteur de : 263 009,30 €

## **2- RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

### **2.1 GOUVERNANCE**

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil d'administration a opté pour la séparation des fonctions de Président et de Directeur Général.

### **2.2 DIRIGEANTS ADMINISTRATEURS**

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur François COMMEINHES a été désigné par délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2017 pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur François COMMEINHES a été désigné par délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2020 pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général, Monsieur Christophe CLAIR a été désigné par délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2017 et fixe la durée de son mandat jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Directeur Général, Monsieur Christophe CLAIR a été prolongé par délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2020 et fixe la durée de son mandat jusqu'au 31 décembre 2026

Monsieur Christophe CLAIR est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'Administration et aux assemblées d'actionnaires, et sous les restrictions suivantes :

- Il ne pourra, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société ;
- Il devra respecter les dispositions mises en place par le Conseil d'Administration dans le cadre de la qualification de la société en tant que pouvoir adjudicateur ;
- Le Directeur Général ne pourra sans autorisation préalable du conseil d'administration, contracter d'emprunt pour les besoins propres de la société; il ne pourra céder le patrimoine propre de la société, ni acquérir d'immeubles en propre.
- Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs et tous mandats spéciaux

### **2.3 - REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANES DELIBERANTS**

Par délibération du 14 septembre 2020 la Ville de SETE a désigné ses représentants suivants au Conseil d'administration de la SPL BT :

- Madame Corinne MOSLER
- Monsieur François ESCARGUEL
- Monsieur Romain FERRARA
- Madame Laurence MAGNE
- Monsieur Vincent SABATIER
- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Hervé MERZ

*Monsieur François COMMEINHES en tant que représentant aux Assemblées Générales*

Par délibération du 30 juillet 2020, Sète Agglopôle Méditerranée a désigné comme représentants au Conseil d'administration de la SPL BT :

- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Madame Magali FERRIER
- Monsieur Loïc LLINARES
- Monsieur Jean Guy MAJOREL

Monsieur Henry FRICOU en tant que représentant aux Assemblées Générales

Par délibération du 15 septembre 2020, la commune de Marseillan a désigné Monsieur MICHEL comme représentant au Conseil d'administration de la SPL BT ainsi qu'aux Assemblées Générales

	Administrateurs		Représentant aux Assemblées Générales	
SETE	7	Corinne MOSLER François ESCARGUEL Romain FERRARA Laurence MAGNE Vincent SABATIER	1	François COMMEINHES
		François COMMEINHES Hervé MERZ		
MARSEILLAN	1	Yves MICHEL	1	Yves MICHEL
SAM	4	Norbert CHAPLIN Magali FERRIER Loïc LLINARES Jean Guy MAJOUREL	1	Henry FRICOU
		12		

## REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Au 31 décembre 2021

Capital 326 000 €. (326 actions de 1000 € chacune)

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	POURCENTAGE	ADMINISTRATEURS
Ville de SETE	200	61,35 %	Corinne MOSLER François ESCARGUEL Romain FERRARA Laurence MAGNE Vincent SABATIER François COMMEINHES Hervé MERZ
Commune de MARSEILLAN	1	0,31 %	Yves MICHEL
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	125	38,34 %	Norbert CHAPLIN Magali FERRIER Loïc LLINARES Jean Guy MAJOUREL
	<b>326</b>	<b>100 %</b>	

## 2.4 - EXERCICE SOCIAL

### REUNION DES ORGANES SOCIAUX

Au cours de l'année 2021,

Le Conseil d'Administration s'est réuni 1 seule fois en présentiel vu les contraintes liées au COVID :

- o Le 9 juin 2021

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société s'est tenue en présentielle :

- Le 28 juin 2021

## 2.5 LISTE DES MANDATS EXERCES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX

### M. Christophe CLAIR

SA ELIT	- Directeur Général
SPL BT	- Directeur Général
GE EPL SETE AGGLOPOLE	- Président

## 2.6 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 46 de statuts de la Société, sont nommés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaires : KPMG Audit Sud Est
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : SOCIETE SALUSTRO REYDEL

Le mandat du commissariat aux comptes arrivant à terme, l'assemblée générale ordinaire devra désigner des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant et renouvellement du mandat.

## 2.7 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE (DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE DE PLUS DE 10%) ET UNE FILIALE

- Convention avec la SCET (groupe CDC) :

Un contrat de réseau a été signé le 5 décembre 2017. Ce contrat porte sur une assistance au management et au développement de la société par échange d'informations, de références, d'expériences et accès à des données mutualisées dans les domaines de compétences et avis et conseils d'experts.

**Convention des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale**

- Convention de partenariat entre la SA ELIT et la SPLBT

Une convention de partenariat n°2 pour la mise à disposition des locaux, des moyens matériels, du matériel informatique, reprographie, téléphonie, stockage et archivage et services généraux a été mise en place au 01/01/2021 pour les années suivantes.

*Conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de Commerce, le conseil procède à l'examen des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé, ou qui ont été conclues au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.*

*Le Conseil d'Administration approuve la liste des conventions précitées relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce, et de sa communication au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.225-40 du Code de Commerce.*

## 2.8 TABLEAU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Néant

*Le Conseil prend acte du rapport de gouvernement d'entreprise*

### **3 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### ORDRE DU JOUR

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale sont joints.

*Proposition de résolutions :*

*Le Conseil d'Administration*

- *décide de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire  
le 22 juin 2022 à 11h15 à l'hôtel de Ville de Sète*
  
- *arrête l'ordre du jour suivant :*
  - *Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle*
  - *Rapports du Commissaire aux comptes*
  - *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021*
  - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021*
  - *Transfert du siège social*
  - *Modification des statuts suite au transfert du siège social*
  - *Désignation des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant et renouvellement du mandat*
  - *Formalités*
  
- *arrête le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires, telles qu'elles leur sont présentées.*

# PROJETS DE RESOLUTIONS

---

## **I - PREMIERE RESOLUTION**

Au vu du rapport de gestion du Conseil d'Administration/rapport sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que du rapport général du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice 2021.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

---

## **II - DEUXIEME RESOLUTION**

Le compte de résultat de l'exercice 2021 faisant apparaître un bénéfice de 263 009.30 €, l'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, de la manière suivante :

- Au compte «réserves légales» à hauteur de : 0 €
- Le compte « réserves légales » atteint le plafond soit 32 600,00 €
- Au compte «Report à nouveau» à hauteur de : 263 009.30 €

---

## **III - TROISIEME RESOLUTION**

Après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale prend acte des opérations qui y sont énoncées.

---

## **IV - QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège de la société et le fixe en l'hôtel de Ville de Sète - 20bis Rue Paul Valéry, - 34200 - SETE

---

## **V - CINQUIEME RESOLUTION**

L'article 4 « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé en l'hôtel de Ville de Sète - 20bis Rue Paul Valéry, - 34200 - SETE»

Le reste de l'article est inchangé.

---

## **VI - SIXEME RESOLUTION**

Au vu des résultats de la mise en concurrence pour le Mandat de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la SPL BT, l'Assemblée Générale décide de retenir l'offre de la société :

Nom de la société .....

Commissaire aux comptes titulaire : .....

Commissaire aux comptes suppléant : .....

---

## **VII - SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales et publications nécessaires.

## **4 - PRISE D'ACTE DE CESSION D' ACTIONS : 26 ACTIONS DE LA VILLE DE SETE A LA CAHM PRISE D'ACTE D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR**

### **4.1 - PRISE D'ACTE VALIDATION D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE**

Monsieur le Président rappelle que la Ville de Sète est actionnaire de la SPLBT dont elle détient 200 actions, pour une valeur nominale de 200 000 euros, soit 61.35% du capital.

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, s'appuyant sur sa compétence développement économique et sa nouvelle agence d'attractivité BLUE commune avec Sète Agglopôle Méditerranée, souhaite confier à la SPLBT, dotée des moyens nécessaires et d'un professionnalisme reconnu, la réalisation d'opérations d'aménagement de type Parc d'activités économiques.

Il convient, pour permettre cela, que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en devienne actionnaire.

Dans ce but, il est donc proposé que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée se porte acquéreur auprès de la Ville de Sète d'actions de la société.

L'opération se fera à la valeur de 1 000 euros par action, pour un montant total de 26 000 euros. Elle donnera lieu à l'établissement d'un ordre de mouvement de titres.

La Ville de Sète a délibéré favorablement à cette cession d'actions lors de son Conseil Municipal du 21 mars 2021 ; précision faite que la ville de Sète conservera la majorité dans la SPL BT après cession des 26 actions avec 53,37 % du capital.

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a délibéré favorablement à cette acquisition d'actions lors de son Conseil Communautaire du 21 mars 2021.

Le Conseil d'Administration a donné son agrément à la cession de 26 actions de la SPLBT de la Ville de Sète à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, au prix de 1 000 euros par action, soit un total de 26 000 euros

Cette cession a été constatée par la transmission de l'ordre de mouvement qui permet de constater la cession d'actions.

*Le Conseil d'Administration prend acte du mouvement de titres suite à la cession de 26 actions de la SPLBT de la Ville de Sète à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, au prix de 1 000 euros par action, soit un total de 26 000 euros*

### **4.2 - REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANES DELIBERANTS**

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a souscrit à hauteur de 26 000,00 (vingt six mille) euros soit 26 actions.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est représentée au conseil d'administration de la SPL BT par un administrateur, qui exercera le contrôle voulu par les textes, conjointement avec les autres administrateurs.

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a désigné Monsieur Laurent DURBAN comme représentant permanent de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la Société.

*Le Conseil d'administration prend acte de l'entrée en fonction de M. Laurent DURBAN, comme représentant permanent de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au sein du Conseil d'administration et des Assemblées générales de la Société.*

## **5 - COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**

Suite à l'entrée au Conseil d'administration du représentant de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, il convient de désigner un membre représentant cette collectivité au sein du comité technique ; ce comité est l'organe technique ayant un rôle consultatif en vue de la préparation des décisions du conseil d'administration.

Lors de la séance du 25 septembre 2020, le Conseil d'administration a désigné :

- *membre permanent titulaire du comité technique*
  - *pour la Ville de Sète : Vincent SABATIER*
  - *pour la commune de Marseillan : Yves MICHEL*
  - *et SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE : Jean Guy MAJOUREL*
  
- *membre suppléant du comité technique*
  - *pour la Ville de Sète : François ESCARGUEL*
  - *et SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE : Magali FERRIER*

Compte tenu du nouvel actionnaire, le Conseil d'administration procède à la désignation du membre du Comité Technique représentant de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

- *membre permanent titulaire du comité technique*
  - *pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée : Laurent DURBAN*

## **6 - QUESTIONS DIVERSES**

### **1 - Transfert du siège social :**

Pour des raisons de praticité en particulier pour le traitement du courrier postal, nous vous proposons de transférer le siège social de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de procéder au transfert du siège social. Le siège social est fixé en l'hôtel de Ville de Sète - 20bis Rue Paul Valéry, - 34200 - SETE, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé en l'hôtel de Ville de Sète - 20bis Rue Paul Valéry, - 34200 - SETE»

Le reste de l'article est inchangé.

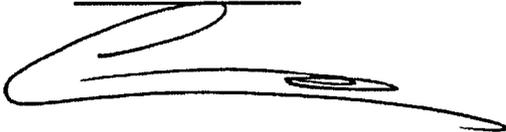
*Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le transfert du siège social*

2 - Lors de son audit, la Chambre Régional des Comptes a recommandé à la SPL BT de renforcer le comité technique de la société. A cet effet, il est proposé au conseil d'administration d'approuver la tenue de 2 réunions supplémentaires par an du comité technique présentant l'avancement de l'activité opérationnelle.

*Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la tenue de 2 réunions par an du Comité Technique présentant l'avancement de l'activité opérationnelle.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 12h15 (douze heures quinze).

Un administrateur



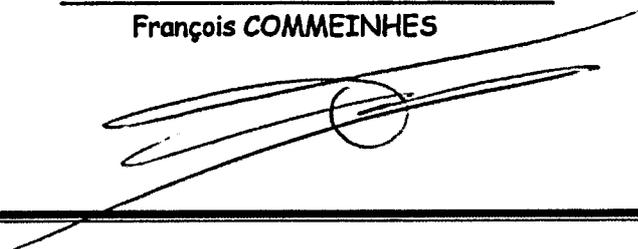
Le Secrétaire de séance

Christophe CLAIR



le Président du Conseil d'Administration

François COMMEINHES





---

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
DU BASSIN DE THAU  
(SPL BT)**

**AU CAPITAL DE 326 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL  
4 AVENUE D'AIGUES – BP600  
34110 FRONTIGNAN  
RCS MONTPELLIER**

---

**A Sète, le 22 juin 2022  
Le Président**

**François COMMEINHES** 

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2018  
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2019 et conseil d'administration du 18 juin 2019  
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2022 et conseil d'administration du 25 mars 2022  
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2022 et conseil d'administration du 18 mai 2022



---

**Les soussignés :**

- **LA COMMUNE DE SETE**, représentée par son maire en exercice, domicilié ès qualité, hôtel de ville, 20 *bis* rue Paul Valéry, 34206 SETE, habilité par délibération du conseil municipal du 27 juillet 2015;
- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU**, représentée par son président en exercice, domicilié ès qualité, 4 avenue d'Aigues, 34110 FRONTIGNAN, habilité par délibération du conseil communautaire du 29 juin 2015.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale régie par les dispositions de l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
<b>FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 – DUREE .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE DEUXIEME.....</b>	<b>7</b>
<b>CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE TROISIEME .....</b>	<b>12</b>
<b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D’ÂGE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 – LIMITATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES     REPRESENTANT LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU LE GROUPEMENT ACTIONNAIRE... </b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - QUALITE D’ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 – CENSEURS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES     DIRECTEURS GENERAUX.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN     DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 25 – INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE     LEURS GROUPEMENTS. ....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS     GROUPEMENTS.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE QUATRIEME .....</b>	<b>21</b>
<b>CONTROLES.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L’ETAT – INFORMATION.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 29 – PARTICIPATION D’UN DELEGUE SPECIAL AU CONSEIL D’ADMINISTRATION     .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES – CONTROLE ANALOGUE .....</b>	<b>22</b>

ARTICLE 32 – DROIT D’INFORMATION PERMANENT.....	22
TITRE CINQUIEME .....	23
ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	23
ARTICLE 33 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	23
ARTICLE 34 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES .....	23
ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES .....	23
ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE.....	23
ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	24
ARTICLE 38 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	24
TITRE SIXIEME .....	25
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS .....	25
ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL .....	25
ARTICLE 40 – COMPTES SOCIAUX.....	25
ARTICLE 41 – BENEFICES .....	25
TITRE SEPTIEME .....	26
PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....	26
ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL.....	26
ARTICLE 43 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 44 – CONTESTATIONS.....	26
TITRE HUITIEME .....	28
ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES.....	28
ARTICLE 45 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	28
ARTICLE 46 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	29
ARTICLE 47 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISES DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE. ....	29
ARTICLE 48 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE .....	30

## **TITRE PREMIER**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

~~Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société publique locale régie par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales, les dispositions non contradictoires du titre II du livre V du même code et du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les présents statuts et leurs annexes ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.~~

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel menant des actions et opérations d'aménagement concourant au développement économique de leur territoire.

Ainsi, la société a pour objet :

- 1) L'étude, l'acquisition, la location, la construction, la réhabilitation, la rénovation et l'entretien :
  - des zones, équipements et biens immobiliers à vocation économique ;
  - des stationnements de surface, sur la voie publique et/ou en enclos, de parc de stationnement en ouvrage, en souterrain et/ou en silo.
- 2) L'étude préalable et la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens du premier alinéa de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.
- 3) La gestion et l'exploitation des stationnements ou des zones, équipements et biens immobiliers visés au 1) et de l'activité de service public dont ils sont le support.
- 4) Le conseil de ses actionnaires en matière de gestion du service public de stationnement ou des équipements visés au 1) ci-dessus.
- 5) La gestion de la publicité dans les infrastructures et ouvrages à vocation économique et de stationnement visés au 1) de l'ensemble des collectivités actionnaires,
- 6) toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires, notamment par bail ou toute autre convention, y compris avec droits réels.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » à savoir bénéficiant des exceptions de mise en concurrence prévues notamment par le Code

des marchés et le Code général des collectivités Territoriales ou dans leur rédaction ou évolution future maintenant ce principe.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, enfin, participer à un ou des groupements d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est « Société publique locale Bassin de Thau ».

Et elle a pour sigle : S.P.L.B.T

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Hôtel de Ville de Sète - 20bis Rue Paul Valéry, - 34200 - SETE

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L 225-36 du Code de commerce par décision du conseil d'administration, en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunions et décisions ci-dessus prévues.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

**TITRE DEUXIEME**  
**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

---

**ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

***1-Apports***

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de deux cents vingt-cinq mille euros – (225 000) euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire :

- **La Commune de Sète**

habilitée par délibération en date du 27 juillet 2015 a apporté la somme en numéraire de cents mille euros (100 000€)]

- **La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau**

habilitée par délibération en date du 29 juin 2015 a apporté la somme en numéraire de cent vingt-cinq mille euros (125 000€)]

**Total des apports en numéraire**

deux cents vingt-cinq mille euros (225 000€)

Toutes les actions d'origine représentant la totalité des apports ont été libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation, annexée à chaque original des présentes, délivrée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par le Crédit Agricole du Languedoc, dépositaire des fonds déposés dans un compte ouvert au nom de la société.

***2-Capital social***

Le capital social est fixé à trois cent vingt-six mille euros (326 000€).

Il est divisé en trois cent vingt-six (326) actions d'une même catégorie, d'une valeur nominale chacune de mille euros (1000€).

Il est entièrement détenu par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tout procédé et selon toute modalité prévue par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital, après présentation d'un rapport du conseil d'administration portant notamment sur les motifs de cette augmentation et, le cas échéant, sur son montant maximal.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément à l'article L 1522-3 du Code général des collectivités territoriales

auquel renvoie l'article L 1531-1 du même code, le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, les actions devront toujours appartenir intégralement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable les intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire

défaillant et de la mise en œuvre à l'encontre de celui-ci des procédures prévues aux articles L 1612-15 et L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

---

La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions, dans les écritures de la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### ***1-Droit sur l'actif social et sur les bénéfices***

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

##### ***2-Droit de disposition sur les actions***

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

##### ***3-Autres droits des actionnaires***

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Pour les décisions prises en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

##### ***4-Obligations des actionnaires***

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales régulièrement adoptées.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

#### **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables que postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions des articles L 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la réception par le président du conseil d'administration de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit, par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

En sus de l'agrément donné par le conseil d'administration, toute cession d'actions par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

---

## **TITRE TROISIEME**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

#### **ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par l'article L 225-7 du Code de commerce et par les articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués en proportion de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 13.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres et, éventuellement, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

#### **ARTICLE 13 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE**

##### ***1-Durée du mandat***

La durée du mandat des premiers administrateurs désignés par les présents statuts est de cinq ans.

La durée du mandat des administrateurs désignés en cours de vie sociale est de six ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin dans les conditions de l'article R 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, lors du renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin s'ils sont relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante qui les a désignés. En ce cas, l'assemblée délibérante pourvoit immédiatement à leur remplacement.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

---

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

## ***2-Limite d'âge***

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

## **ARTICLE 14 – LIMITATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU LE GROUPEMENT ACTIONNAIRE**

Conformément à l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 15 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

## **ARTICLE 16 – CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et y assistent avec voix consultative. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et ne se voient conférer aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les administrateurs. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### **ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisi par son assemblée délibérante.

Le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui assure la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent.

Selon décision du conseil d'administration, le président pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil d'administration ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les vice-présidents sont rééligibles.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

## **ARTICLE 18 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***1 – Fonctionnement du conseil d'administration – Quorum - Majorité***

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, *a minima*, deux fois par an. Il est convoqué par le président à son initiative ou, s'il n'assume pas les fonctions de directeur général, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins de ses membres.

Hors ces deux derniers cas, où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours francs au moins avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour et sont accompagnées du dossier de séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, par télécopie ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Toutefois, chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum fixé à l'alinéa précédent, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

### ***2 – Constatation des délibérations***

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire de la séance désigné à cet effet et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Conformément à l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

## **ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Plus particulièrement, le conseil d'administration :

- Détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- Identifie les perspectives financières de la société, exprimées par le plan à moyen terme, en conformité avec les orientations retenues ;
- Prend toute décision contribuant à la réalisation des politiques publiques de ses actionnaires et définit les moyens généraux et l'enveloppe globale salariale nécessaires à la réalisation de ces politiques ;
- Approuve les budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Assure le suivi des opérations en cours ;
- Valide la politique financière de la société et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations ;
- Décide de la création de tout groupement d'intérêt économique ou de tout concours à la fondation d'un tel groupement.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il garantit l'application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques actionnaires telles que définies par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

## **ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

### ***1-Direction générale***

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est opéré par le conseil d'administration qui peut modifier son choix à tout moment. Dans tous les cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

La délibération du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président – directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Lors de sa nomination, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président - directeur général. Dans ce dernier cas, la limite d'âge doit être appréciée lors de sa nomination sans que le dépassement de cette limite en cours de mandat n'entraîne la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration notamment en cas de faute de gestion ou lorsque ce dernier commet un acte contraire à l'intérêt social. Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf si le directeur général assume également les fonctions de président du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration, le directeur général conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **2-Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, à son initiative ou sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine la durée du mandat des directeurs généraux délégués, l'étendue de leurs pouvoirs et leur rémunération.

Envers les tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

## **ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier au représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire sans délibération expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Celle-ci doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus et autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, sous la forme de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

---

#### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 25 – INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaire, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société, dans les conditions définies à l'article L 1522-5 du CGCT.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation du président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou un groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

## TITRE QUATRIEME

### CONTROLES

---

#### **ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

~~L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, exerçant leur mission conformément à la loi.~~

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

#### **ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels de la société et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L 235-1 du Code des juridictions financières entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 29 – PARTICIPATION D'UN DELEGUE SPECIAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Ce délégué est entendu, sur sa demande, par les organes de direction de la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'existence d'une assemblée spéciale, un délégué spécial représentant cette assemblée assiste au conseil d'administration avec les mêmes possibilités d'intervention.

Les observations du délégué spécial sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### **ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doivent présenter, au moins une fois an, aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société et portant notamment, sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées.

Ce rapport est remis avant le 30 juin de chaque année.

### **ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES – CONTROLE ANALOGUE**

1-Les collectivités ou groupements actionnaires, représentés directement au conseil d'administration, exercent sur la société qui agit pour leur compte exclusif et sur leur territoire, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle analogue est notamment exercé :

- Sur les orientations de l'activité de la société ;
- Sur la vie sociale ;
- Sur l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société repose, d'une part, sur la détermination des orientations stratégiques de l'activité et la vérification de leur mise en œuvre et, d'autre part, sur l'accord préalable qui doit être donné aux actions entreprises par la société.

Pour permettre l'exercice de ce contrôle et sans préjudice des dispositions de l'article 32, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la société et à ses opérations.

Les modalités concrètes de l'exercice de ce contrôle sont définies dans le cadre du règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Ce contrôle est maintenu pendant toute la durée de la société.

2-Lorsque la société exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## TITRE CINQUIEME

### ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

---

#### **ARTICLE 33 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

~~L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.~~

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

#### **ARTICLE 34 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportant l'indication de l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

#### **ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### **ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance y compris par voie électronique possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance y compris par voie électronique possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 38 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant cette modification.

## **TITRE SIXIEME**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

---

#### **ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL**

~~L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.~~

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 40 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 41 – BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## **TITRE SEPTIEME**

### **PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

---

#### **ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 43 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire prévue extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 44 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs

de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

---

## TITRE HUITIEME

### ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

---

#### **ARTICLE 45 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

➤ Représentants des actionnaires :

**LA COMMUNE DE SETE,**

Rudy LLANOS

Jocelyne CASSANY

Gérard CASTAN

Jocelyne VILLA-GIZARDIN

Corinne PARAIRES-AZAIS

Marie DE LA FOREST

Jean- Marie TAILLADE

Sébastien PACULL

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU,**

Norbert CHAPELIN

Magali FERRIER

Yves MICHEL

Jean Claude ARAGON

Marie Christine FABRE de ROUSSAC

François COMMEINHES

Emile ANFOSSO

Antoine de RINALDO

Anne de GRAVE

Hervé MERZ

➤ Représentants de l'assemblée générale :

**LA COMMUNE DE SETE,**

François COMMEINHES

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU,**

François COMMEINHES

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

#### **ARTICLE 46 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaires : **KPMG Audit Sud Est**
  - En qualité de commissaire aux comptes suppléant : **SOCIETE SALUSTRO REYDEL**
- 

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui lui est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **ARTICLE 47 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISES DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 48 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés, membres fondateurs de la société publique locale bassin de Thau, au capital de 225 000€, dont le siège social est sis 4 avenue d'aigues-BP 600-34110 Frontignan, donne mandat à la SA ELIT, représentée par Monsieur Régis MAGAT, son Directeur Général, de prendre au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que la SA ELIT, représentée par Mr MAGAT, est autorisée, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société en cours d'immatriculation, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, accepter l'attribution, par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires, de tout contrat participant à la réalisation de son objet social, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat spécial à la SA ELIT, représentée par Mr MAGAT au nom de la société en formation de passer tous actes relatifs à la délégation de service public du stationnement de la Ville de Sète, conclure toute convention d'exploitation conformément à l'objet social et dans l'intérêt de la société, reprendre le personnel et démarrer l'exploitation du service public du stationnement.

Les soussignés donnent également mandat à la SA ELIT représentée par Mr MAGAT pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Payer les frais d'immatriculation ;
- Retirer, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la somme de 225 000 euros provenant des souscriptions en numéraire et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Président de Thau Agglo de lancer la procédure d'appel d'offres à concurrence au nom de la société relative à la prestation de services des Commissaires aux Comptes titulaire et Suppléant.